



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8842

du 09/02/2023

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2023-2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8424 du 13/01/2022

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/01/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/03/2023
Résumé	Dérogations et autorisations relatives aux structures - enseignement secondaire ordinaire
Mots-clés	Dérogations structures encadrement secondaire ordinaire
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement , Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Vincent WINKIN	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement Obligatoire

**Demandes de dérogation et
d'autorisation relatives
aux structures et à l'encadrement
pour l'année scolaire 2023-2024**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vous indique la procédure à suivre pour les demandes de dérogation et d'autorisation listées ci-après qui concerneront l'année scolaire 2023-2024.

Il n'y a pas de modifications réglementaires par rapport à l'année scolaire précédente. Pour rappel, les demandes de dérogation à l'obligation de fermeture d'une option de base simple ou groupée et/ou d'un degré seront introduites exclusivement via l'application GOSS. Par contre, la procédure reste inchangée pour toutes les autres demandes de dérogation qui doivent encore être introduites au moyen des annexes de la présente circulaire qui seront transmises à l'administration par courriel (l'envoi postal n'est pas requis).

J'attire votre attention sur la date limite du 15 mars 2023 pour l'introduction des demandes de dérogation et d'autorisation dont les modalités vous sont décrites ci-après. Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables hormis les demandes consécutives à une exclusion d'élève postérieure au comptage du 15 janvier 2023 et survenue après le 15 mars 2023. En tout état de cause, toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2023 ne sera pas recevable.

D'autre part, vous trouverez un résumé du cadre légal et réglementaire en fin de document ; celui-ci reprend toutes les références des prescrits légaux que vous pouvez consulter à toutes fins utiles.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur général

Table des matières

Abréviations et acronymes.....	4
Dates importantes et échéances	5
Documents à renvoyer (annexes).....	6
Personnes à contacter	7
SECTION I : DEROGATIONS.....	8
1. Dérogation aux normes de maintien d'un degré, d'une année, d'une OBS/OBG..	8
2. Signalement d'une dérogation consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement de la chambre « Enseignement » du BEFE.....	16
3. Dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements	17
4. Dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion	18
5. Dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement.....	19
6. Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école	20
7. Dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement qui participe au plan de redéploiement la chambre « Enseignement » du BEFE en cas de fermeture d'une OBG.	21
SECTION II : AUTORISATIONS	22
8. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements	22
SECTION III : RESUME DES MODALITES.....	26
9. Transmission des demandes de dérogation/d'autorisation de restructuration	26
SECTION IV : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	27



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
OBS	Option de base simple
OBG	Option de base groupée
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
IPIEQ	Chambre « Enseignement » du Bassin « Enseignement-Formation-Emploi » (anciennement « Instance de Pilotage Inter-réseaux de l'enseignement qualifiant »)
IBEFE	Instance bassin « Enseignement-Formation-Emploi »
SIEL	Application (web et web-service) de gestion et d'inscription des élèves dans les établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles
GOSS	Application de Gestion de l'Organisation et des Structures de l'enseignement Secondaire



Dates importantes et échéances

Les actions à ne pas oublier...

Mois concerné	Action à mener	Date limite
Janvier 2023	Transférez vos populations au 15/01/2023 vers SIEL <u>et</u> GOSS	03/02/2023
Février 2023	Consultez vos structures autorisées et le statut des degrés/options dans le dossier des normes de maintien au 15/01/2023	28/02/2023
Mars 2023	Encoder vos demandes de dérogation aux normes de maintien dans GOSS	15/03/2023



Documents à renvoyer (annexes)

Pour les demandes de dérogation ou de restructuration suivantes :

Objet	Document	Date limite de réception
En complément d'une demande introduite dans GOSS en cas de fermeture d'une OBG dans le cadre de la participation au plan de redéploiement de la chambre « Enseignement » du BEFE	Annexe 1	15/03/2023
Dérogation à la globalisation du comptage	Annexe 2	15/03/2023
Dérogation à la condition de distance (éducateur supplémentaire dans une école issue d'une fusion)	Annexe 3	15/03/2023
Délocalisation d'un degré, d'une option, d'une OBG	Annexe 4	15/03/2023
Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école (norme de rationalisation)	Annexe 5	15/03/2023
Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école (norme de rationalisation) en cas de fermeture d'une OBG dans le cadre de la participation au plan de redéploiement de la chambre « Enseignement » du BEFE	Annexe 5bis	15/03/2023
Autorisation de restructuration de plusieurs écoles	Annexe 6	15/03/2023
Autorisation de restructuration de plusieurs écoles avec émergence d'un DOA	Annexe 7	15/03/2023
Dérogation pour l'octroi d'incitants dans le cadre d'une restructuration avec émergence d'un DOA si l'implantation de ce dernier accueille également d'autres écoles (complément éventuel de l'annexe 7)	Annexe 8	15/03/2023



Personnes à contacter

- Direction Général de l'Enseignement Obligatoire
 - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Pour toute **question générale sur la présente circulaire**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Sylvain Dubucq	<i>attaché</i>	sylvain.dubucq@cfwb.be	02/690.8340
Monsieur Guillaume Marichal	<i>attaché</i>	guillaume.marichal@cfwb.be	02/690.8470

Pour toute question relative aux **structures autorisées et aux statuts des degrés/options**, contactez votre gestionnaire dont le nom figure dans l'étape 'structures' des différents dossiers de l'application GOSS

Identité	Courriel	Téléphone
Madame Cécile BEQUET	cecile.bequet@cfwb.be	02/690.8453
Monsieur Michel DURY	michel.dury@cfwb.be	02/690.8455
Monsieur Danny LAPOSTOLLE	danny.lapostolle@cfwb.be	02/690.8458
Monsieur Jonathan MANTEL	jonathan.mantel@cfwb.be	02/690.8460
Madame Stéphanie MORETTI	stephanie.moretti@cfwb.be	02/690.8623
Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO	samuel.patinha-benedito@cfwb.be	02/690.8481
Monsieur Philippe PLUN	philippe.plun@cfwb.be	02/690.8463

Pour toute question relative à la **navigation dans l'application GOSS**

Identité	Fonction	Courriel	Téléphone
Monsieur Michel Chavée	<i>Chargé de mission</i>	michel.chavee@cfwb.be	02/690.8655
Monsieur Guy De Cuyper	<i>Chargé de mission</i>	guy.decuypere@cfwb.be	02/690.8429

SECTION I : DEROGATIONS

1. Dérogation aux normes de maintien d'un degré, d'une année, d'une OBS/OBG

1.1. Principe général

Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant 2 années scolaires consécutives, le minimum de population scolaire prévu¹, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante².

Le Gouvernement peut déroger à cette règle en matière d'option, d'année ou de degré sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire³.



Il est donc indispensable de connaître le statut d'un degré/d'une option afin de déterminer si une demande de dérogation est nécessaire.

1.2. Normes de maintien

Les normes en vigueur applicables au 15 janvier 2023 sont reprises au Chapitre 4 du Tome 1 de la circulaire n°8678 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2022-2023 ».

Pour l'enseignement de qualification, conformément à la réglementation et comme indiqué dans la circulaire n°8678, les normes se vérifient sur la population de 4^{ème} année pour les OBG organisées en 4-5-6 et de 5^{ème} année pour les OBG organisées encore cette année scolaire en 5-6. En outre, pour certaines OBG du 2^{ème} degré qui sont liées à une OBG organisée en 4-5-6, la norme est vérifiée en 3^{ème} année uniquement (voir point I.6 du Chapitre 4 précité).

Pour l'enseignement en alternance en particulier :

L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application pour l'enseignement en alternance, **à l'exception du minimum de population par option de base groupée quand celle-ci est organisée uniquement en alternance :**

- au 3^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement technique ;
- au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel ;
- en 7^{ème} année technique ;

¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18 et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, section 3.

² Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 19, §1^{er}.

³ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 19, §2.

- en 7^{ème} année professionnelle.

Ce minimum de population est fixé par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 (article 9).

Un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance est pris en compte, pour l'ensemble de ces procédures, de manière égale à un élève de plein exercice.


Lorsque la création se fait uniquement sous la forme de l'enseignement en alternance et qu'en application de l'article 2ter, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, l'année de formation se déroule selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la création et information en est donnée à l'administration au moins un mois avant le début de la nouvelle formation.

L'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option. Toutefois, si une option existe dans un des établissements coopérants et que celui-ci ne souhaite pas l'organiser sous la forme de la formation en alternance, le Conseil de direction peut en autoriser la création, sans atteindre la norme de création ou le maintien, sans atteindre la norme de maintien, dans l'établissement-siège ou dans un autre établissement coopérant, pour autant que celui-ci en fasse la demande, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur.

La demande de dérogation à la norme de maintien vise donc également les formations « article 49 » de l'enseignement en alternance.

1.3. Structures autorisées d'une école

A tout moment de l'année, vous pouvez consulter le statut des structures de votre école dans l'onglet « Structures autorisées » de l'application-métier GOSS.

- ▶ 4 coches permettent de visualiser les structures autorisées à différentes dates.
- ▶ Vous pouvez y sélectionner séparément les structures qui seront impactées ou non par la réforme de la gouvernance du qualifiant (cochez ou décochez les cases puis cliquez sur l'icône de la loupe ).
- ▶ Le résultat de la recherche présente les degrés/formes...



Liste des structures autorisées

CRITÈRES DE RECHERCHE

* Année scolaire: 2022-2023

* Numéro FASE: 1: ATHENEE ROYAL

Situation au: 15/01/2022 01/09/2022 01/10/2022 15/01/2023

Afficher les structures NON impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant

Afficher les structures impactées par la réforme de la gouvernance du qualifiant

Le critère 'Numéro FASE' n'est pas obligatoire si au moins un des critères ci-dessous est renseigné.

Les critères 'Année scolaire' et 'Situation au' ne sont pas pris en compte si la date de début et/ou la date de fin sont renseignées.

Date de début:

Date de fin:

Statut:

Date d'expiration:

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Option dédoublée	Année d'étude	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
1 D1 C	Degré spécifique				Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
+ 1 D2 G	Degré spécifique				Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
+ 1 D3 G	Degré spécifique				Type 1 troisième degré général transition	01/09/2014			En cours

- ▶ Cliquez sur le symbole '+' situé en regard du degré spécifique afin de faire apparaître les différentes OBG et leur statut. Ces indicateurs permettent de surveiller attentivement l'évolution des structures et permettent, le cas échéant, d'introduire les demandes de dérogation en temps utile.

Liste des statuts dans « Structures autorisées » :

En cours
En création
En maintien 1ère année (M1)
En maintien 2ème année (M2)
En dérogation
Suspension 1ère année (S1)
Suspension 2ème année (S2)
En fermeture progressive

1.4. Dossier des normes de maintien au 15 janvier



Le dossier 'Normes de maintien au 15/01/23' est uniquement disponible pour autant que vous ayez importé vos populations au 15/01/23 dans l'application GOSS.

Dans le dossier 'Normes de maintien', veillez à bien distinguer les statuts :

- ▶ avant contrôle (population non vérifiée au 15/01/23)
- ▶ après contrôle (population certifiée au 15/01/23 après passage du vérificateur)

Toutes les options/degrés portant le statut 'En dérogation' ou 'Maintien 1 (M1)' avant contrôle peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mais il s'agit d'analyser la situation en fonction du nombre d'élèves comptabilisés au 15 janvier de l'année en cours qui déterminera, une fois le dossier de population validé, le nouveau statut après contrôle.

Soyez également vigilants par rapport à l'éventualité d'exclusions d'élèves pour les degrés/années/options qui auraient atteint la norme mais dont le statut avant contrôle est 'En dérogation' ou 'Maintien 1 (M1)'. Un élève exclu après le 15/01 pourrait en effet faire basculer le degré/l'année/l'option sous la norme.

Exemple 1

1 02 P	Option de base groupée 2105	ELECTRICITE	15/01/20..	4	5 (NR812)	9189	En maintien 1ère année (M1)
--------	-----------------------------	-------------	------------	---	-----------	------	-----------------------------

Option en 'maintien 1' avant contrôle ; si les 4 élèves sont confirmés par le vérificateur, l'option passera en 'maintien 2' puisque la norme de maintien (5 élèves) n'est pas atteinte et nécessitera une dérogation pour être organisée l'année suivante.

Exemple 2

1 02 P	Option de base groupée 3303	CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	15/01/20..	6	5 (NR812)	9189	En maintien 1ère année (M1)
--------	-----------------------------	--------------------------	------------	---	-----------	------	-----------------------------

Option en 'maintien 1' avant contrôle ; avec 6 élèves, la norme de maintien de 5 élèves (en 3^{ème} année (situation particulière d'une OBG du D2 liée à une OBG 4-5-6)) est atteinte et le nouveau statut de l'option après contrôle sera 'en cours'. Une demande de dérogation pourrait cependant s'avérer utile en cas d'exclusion de 2 élèves. Ces situations sont à examiner au cas par cas.

1.5. Condition impérative à la dérogation

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^{ème} et 3^{ème} degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation a été inférieure à la moitié de la norme de maintien⁴.

Exemple :

Elèves dans 1 OBG au 15/01/2021 : 2


Elèves dans cette même OBG au 15/01/2022 : 3

Moyenne des élèves = 2,5


Norme de cette OBG = 6 et donc la demi-norme est de 3

=> la dérogation ne peut pas être octroyée au 15/01/2023

1.6. Introduction d'une demande

 Les demandes sont donc introduites EXCLUSIVEMENT via l'application GOSS pour le 15 mars 2023 au plus tard (aucun formulaire papier à renvoyer à l'administration pour ce type de dérogation).

Pour rappel, tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum de population scolaire, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.

L'introduction d'une demande de dérogation est possible mais doit être motivée par au minimum 1 des indicateurs fixés par le Gouvernement⁵. Pour ce faire, cliquez sur l'icône  en regard de l'option ou du degré concerné...

		1 D2 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2019	31/08/20...	23	25 (NRRU)	9095	En dérogation	
		1 D2 P	Option de base groupée	5228	CONFECTION	01/09/2019	31/08/20...	6	9 (NRRU)	9175	En dérogation	
		1 D2 P	Option de base groupée	8108	SERVICES SOCIAUX	15/01/2019		17	9 (NRRU)	9171	En maintien 1ère année (M1)	
		1 D2 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		50	25 (NRRU)	9127	En cours	
		1 D2 TT	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique transition	01/09/2014		218	40 (NRRU)	987	En cours	
		1 D2 G	Degré spécifique		Type 1 troisième degré général	01/09/2014		45	15 (NRRU)	987	En cours	

⁴ Norme telle que définie à l'article 12, § 1er, alinéa 4 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs [...]

Complétez votre demande comme dans l'écran ci-après.

LA DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNE UN DEGRÉ (1 D2 P)

Degré : 2
Année d'étude : 3, 4, 4
Forme et Section : P
Code Option : -
Plein Exercice : Oui
AIT (Art.49) : Non
Intitulé de l'option :
Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, précisez la date de l'exclusion définitive : []

2

LISTE DES INDICATEURS

Critères	Indicateurs	Indicateur(s) retenus	Motivations
A	A1. Première ou deuxième demande. (A)	<input type="checkbox"/>	
A	A2. Contrainte de la "double norme" (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)	<input type="checkbox"/>	
A	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.	<input type="checkbox"/>	[]
A	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.	<input type="checkbox"/>	
B	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).	<input type="checkbox"/>	Implantation : []
B	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).	<input type="checkbox"/>	[]
C	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)	<input type="checkbox"/>	
C	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.	<input type="checkbox"/>	[]
C	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par l'IPiEQ). (A)	<input type="checkbox"/>	
C	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par l'IPiEQ. (A)	<input type="checkbox"/>	

Libellé des critères
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option

1 Sélectionnez au minimum 1 indicateur motivant la demande concernée et, le cas échéant, indiquez la motivation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de nécessité de rencontrer plusieurs indicateurs⁶.

Les indicateurs A1, A2, B1, C1, C3 et C4 ne doivent pas être motivés, contrairement aux autres pour lesquels vous disposez d'un champ afin d'y insérer votre commentaire (veillez à être concis dans la motivation).

L'Administration vérifiera le bienfondé des critères et des motivations avancés.

Les indicateurs suivis de la lettre (A) entraînent la délivrance automatique de la dérogation; les autres font l'objet d'une analyse au cas par cas par le Conseil général.

Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, une demande doit nécessairement être introduite si l'école souhaite poursuivre l'organisation de l'option ou du degré l'année scolaire 2023-2024 (à défaut de demande, l'option et/ou le degré sera fermé au 28 août 2023).

2 En cas d'exclusion d'un élève de l'option /du degré concerné après le 15 janvier, indiquez la date de celle-ci.

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013, art. 6 prolongeant la validité des indicateurs jusqu'au 31 août 2020 au plus tard.

La liste des indicateurs⁷ précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :


Critères du Décret (Article 5 sexties)	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Première ou deuxième demande. (A)
	A2. Contrainte de la « double norme » (cas d'une option unique dans un degré qui atteint la norme option et pas la norme degré). (A)
	A3. Population dans l'établissement suffisante pour alimenter l'option, l'année ou le degré l'année suivante.
	A4. L'établissement est engagé dans un processus identifié de restructuration ou de fusion.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'option, l'année, le degré est organisé dans une implantation qui bénéficie de l'encadrement différencié (art 19 §3).
	B2. Maintien de degrés de transition pour favoriser la mixité scolaire et/ou sociale (art 19 §3).
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Option unique dans la zone et dans le caractère. (A)
	C2. Caractère très particulier d'options organisées en nombre réduit d'exemplaires.
	C3. Option pour laquelle il y a de l'emploi, mais pas assez d'élèves (métiers en pénurie, en tension, en demande définis notamment sur base des analyses menées par la chambre « Enseignement » du BEFE). (A)
	C4. Option pour laquelle des incitants ont été proposés par la chambre « Enseignement » du BEFE. (A)


- ▶ Même si l'octroi d'une dérogation présente un caractère automatique, indiqué par un (A) dans le tableau ci-dessus, une demande doit nécessairement être introduite.
- ▶ Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de 2 demandes, l'une pour le degré, l'autre pour l'option.
- ▶ Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier 2023, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées dès le prononcé de l'exclusion selon les mêmes modalités. En tout état de cause, toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2023 ne sera pas recevable.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10/09/2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs [...] prolongeant les indicateurs pour une 3ème période du 1er septembre 2020 au 31 août 2025 au plus tard.

1.7. Enregistrement et impression



- Cliquez sur la disquette pour enregistrer votre demande.
- Cliquez sur l'icône représentant une imprimante  pour générer un document équivalent à l'ancienne annexe que vous transmettez à votre organe de représentation et de coordination et au Comité de concertation.
- Cliquez sur la liste pour revenir à l'écran de base et introduire éventuellement une autre demande.

Pour toute demande enregistrée (le degré dans l'exemple ci-dessous), l'icône devient une loupe qui vous permet de l'éditer afin d'y apporter des modifications (n'oubliez pas de sauvegarder vos modifications) ou de la supprimer complètement en cliquant sur l'icône .

1 D2 P	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré professionnel	01/09/2019	31/08/2020	23	25 (NRRU)	9095	En dérogation	
1 D2 P	Option de base groupée	5228 CONFECTION	01/09/2019	31/08/2020	6	9 (NRRU)	9175	En dérogation	
1 D2 P	Option de base groupée	8108 SERVICES SOCIAUX	15/01/2019		17	9 (NRRU)	9171	En maintien 1ère année (M1)	
1 D2 TP	Degré spécifique	Type 1 deuxième degré technique	01/09/2019		50	25 (NRRU)	0437	En dérogation	

2. Signalement d'une dérogation consécutive à la fermeture d'une OBG dans un établissement qui participe au plan de redéploiement de la chambre « Enseignement » du BEFE

2.1 Principe

Sur avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut également déroger aux dispositions des normes de maintien en matière d'option, d'année ou de degré pour les établissements qui participent au plan de redéploiement par la fermeture d'une option de base groupée⁸.

2.2 Introduction de la demande

► La demande de dérogation est introduite dans l'application GOSS (voir point 1)

et est complétée par :

► l'annexe 1 qui sera renvoyée à l'administration. Vous y mentionnerez l'option fermée et la/les options concernées par la demande de dérogation.

La dérogation est valable pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur. A noter que le plan de redéploiement couvrant les années scolaires 2019-2020 à 2022-2023 est prolongé pour l'année scolaire 2023-2024. Il peut toutefois être modifié par la chambre « Enseignement » du BEFE avant son terme.

Vous trouverez les thématiques communes pour le maintien d'options dans le dernier rapport analytique relatif au bassin auquel est rattachée votre école en consultant le site internet <http://bassinefe.be/>).

Pour rappel, la dérogation ne peut être accordée que dans le respect de la restriction prévue :

Aucune dérogation n'est octroyée pour les options des 2^{ème} et 3^{ème} degrés dont la moyenne de fréquentation par des élèves réguliers au 15 janvier des deux années scolaires antérieures à la demande de dérogation, soit les 15/01/21 et 15/01/22, a été inférieure à la moitié de la norme de maintien.

⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, article 19, §2 ;

Décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances sous régionale de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*, article 5, §6, alinéa 3

3. Dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements

3.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

...

...Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

3.2 Introduction de la demande

Complétez l'annexe 2 que vous renverrez avant le 15 mars 2023 :

- 1 - à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be ;
- 2 - soit à l'organe de représentation et de coordination, soit au Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques (WBE) ;
- 3 - au Comité de concertation.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée au plus tôt après l'exclusion selon les mêmes modalités, c'est-à-dire dans les 10 jours de l'exclusion (cf. modalités d'exclusion). Toute demande de dérogation postérieure au 15 juillet 2023 ne sera pas recevable.

4. Dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion

4.1 Principe

Arrêté royal du 15 avril 1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

... Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

4.2 Introduction de la demande

Complétez l'annexe 3 que vous renverrez avant le 15 mars 2023 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be



La demande de dérogation concerne uniquement la première condition, à savoir la distance de plus de 2 km, et ne concerne donc pas la seconde condition portant sur le nombre d'élèves qui, elle, doit impérativement être respectée.

5. Dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement

5.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre. (...) »

...Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

Cette demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

5.2 Introduction de la demande

Complétez l'**annexe 4** que vous renverrez avant le 15 mars 2023 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.seconde.ordi@cfwb.be

6. Dérogation à l'obligation de fermeture d'une école

6.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992, articles 5bis, §2, et 5quinquies :

« Tout établissement classé en maintien 3 au 1er octobre d'une année scolaire n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

La disposition de l'alinéa 1er s'applique également aux établissements créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. [...]

Sur avis du Conseil général de concertation ..., le Gouvernement peut déroger à la disposition prévue à l'article 5bis, § 2.»

La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

Les indicateurs ne sont pas cumulatifs.

6.2 Introduction de la demande

Complétez l'**annexe 5** en précisant l'indicateur que vous renverrez avant le 15 mars 2023 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

7. Dérogation à l'obligation de fermeture d'un établissement qui participe au plan de redéploiement la chambre « Enseignement » du BEFE en cas de fermeture d'une OBG.

7.1 Principe

Décret du 29 juillet 1992, article 5quinquies, §3

La dérogation est accordée automatiquement aux établissements qui participent au plan de redéploiement d'une instance de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ)[] en fermant une option, en application de l'article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) [*] et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*

*plan relevant aujourd'hui de la chambre « Enseignement » du IBEFE

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement la chambre « Enseignement » du IBEFE;
2. Avoir fermé une OBG (copie de l'annexe 4.1 de la circulaire 8678 du 19 juillet 2022);
3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation au moins égale à la moitié de la norme de maintien.

DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est valable pendant une période commençant à la fermeture de l'option et se terminant au terme du plan de redéploiement en vigueur⁹.

A noter que le plan de redéploiement couvrant les années scolaires 2019-2020 à 2022-2023 est prolongé pour l'année scolaire 2023-2024. Il peut toutefois être modifié par la chambre « Enseignement » du BEFE avant son terme.; Il y a par conséquent lieu de se tenir informé sur le sujet en consultant le site internet des Bassins - Enseignement du qualifiant – Formation - Emploi. (<http://bassinefe.be/>)

7.2 Introduction de la demande

Complétez l'annexe 5bis en précisant l'indicateur que vous renverrez avant le 15 mars 2023 à la Direction générale de l'enseignement obligatoire par courriel :

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

⁹ Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant.

SECTION II : AUTORISATIONS

8. Autorisation de restructuration de plusieurs établissements

8.1 Autorisation de restructuration de plusieurs établissements (annexe 6)

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1er : « Sur avis du Conseil général ..., le Gouvernement peut autoriser plusieurs établissements à se restructurer.

Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement, d'une ou plusieurs options, années d'études, degrés, ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 6**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexies. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C1 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de l'autorisation.

8.2 Autorisation de restructuration de plusieurs établissements avec émergence d'un DOA (annexe 7)

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéa 4 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.

...

Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction des demandes visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré.»

La demande d'autorisation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 7**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de l'article 5sexties. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, à savoir « contribuer à une valorisation de l'enseignement qualifiant notamment en favorisant structurellement l'orientation positive des élèves à l'issue du premier degré par la mise en œuvre de dispositions facilitant la création ou l'émergence, par fusion ou restructuration, d'écoles n'organisant que le premier degré »
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.

Les deux premiers indicateurs (A1 et B1) ne sont pas cumulatifs. Par contre, les indicateurs B2 et C1 sont des conditions nécessaires mais non suffisantes à l'octroi de l'autorisation.

Les demandes de restructuration doivent être introduites selon les modalités suivantes ¹⁰:

- identification des établissements concernés par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des établissements concernés et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des établissements après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédant la restructuration, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'établissement ou des établissements qui disparaît (disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières, ...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités repris ci-dessus dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

8.3 Demandes de dérogation pour l'octroi d'incitants DOA

Cf. annexe 8

Décret du 29 juillet 1992, article 5quater, §1^{er}, alinéas 4 et 5 :

« La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré. Dans ce cas, les établissements concernés par la restructuration bénéficient des incitants ..., pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, ..., n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1er degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par la restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1er degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations. »

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 8**. La demande doit être basée sur les critères et indicateurs fixés par le Gouvernement en application de

¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

l'article 5quater, §1er. Elle doit être introduite en précisant le ou les indicateur(s) retenu(s) ainsi que la motivation.

La liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret	Indicateurs
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.
B. Les transports	
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.

Les indicateurs A1-B1 d'une part et C1 d'autre part ne sont pas cumulatifs. Par contre, l'indicateur C2 est une condition nécessaire mais non suffisante à l'octroi de la dérogation.

SECTION III : RESUME DES MODALITES

9. Transmission des demandes de dérogation/d'autorisation de restructuration

Dérogation à la norme de maintien introduite exclusivement via l'application GOSS.

Pour toutes les autres demandes de dérogation/autorisation, complétez l'annexe ad hoc et renvoyez le document aux 3 instances mentionnées ci-dessous avant le **15 mars 2023**.

Pour les restructurations, il est recommandé aux pouvoirs organisateurs qui souhaitent soumettre les restructurations prenant effet le 28 août 2023 de transmettre celles-ci à l'aide des annexes 6 & 7 pour le 15 mars 2023 afin que le Conseil général puisse émettre un avis avant la fin de l'année scolaire en cours.

1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :

Par courriel : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

2) Un exemplaire sera également transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement : ¹¹

<p><i>Monsieur Sébastien SCHETGEN</i> Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) <i>Rue des Minimes, 87-89</i> <i>1000 BRUXELLES</i></p>	<p><i>Monsieur Eric DAUBIE</i> Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC) <i>Avenue E. Mounier, 100</i> <i>1200 BRUXELLES</i></p>
<p><i>Monsieur Michel BETTENS</i> Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI) <i>Avenue Jupiter 180</i> <i>1190 BRUXELLES</i></p>	<p>Wallonie-Bruxelles Enseignement Direction générale du Pilotage et des Affaires pédagogiques <i>City Center - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22</i> <i>1000 BRUXELLES</i></p>

3) Un exemplaire sera aussi transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

Monsieur Eric DAUBIE
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

Madame Catherine GUISET
Présidente du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel
City Center – Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

¹¹ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

SECTION IV : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions prévues dans les réglementations suivantes :

- le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, du 15 mars 1993, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015.

Pour chacune des dérogations qui sont l'objet de la présente circulaire, à l'exception des sections 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision sur des critères définis par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et sur les indicateurs prévus par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.

Le décret du 29 juillet 1992 a fait l'objet de modifications définies par :

- le décret du 11 avril 2014 modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant (modifie art.5 quinquies, Décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice), applicable depuis septembre 2014 ;
- le décret du 3 avril 2014 apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, applicable depuis septembre 2015 ;

En outre, d'autres modifications réglementaires sont applicables depuis 2014-2015 :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice, Moniteur du 25 novembre 2014, applicable dès le 1^{er} novembre 2014 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014 ;
- le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, en particulier l'article 5, §6, alinéa 3, tel que modifié.

Pour rappel, vous pouvez consulter les normes de maintien dans la circulaire suivante :

- Circulaire n°8678 du 19 juillet 2022 : Tome 1 relatif aux directives pour l'année scolaire 2022-2023 – organisation, structures et encadrement ; Tome 3 relatif à l'enseignement en alternance.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Demandes de dérogation et/ou d'autorisation
relatives aux structures et à l'encadrement
pour l'année scolaire 2023-2024

ANNEXES

Annexe 1	Dérogation pour l'année scolaire 2023-2024	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2023 + 10 jours max. après une exclusion postérieure et au plus tard le 15 juillet 2023 dans ce cas
Enseignement secondaire ordinaire Signalisation de DEROGATION consécutive à la fermeture d'une OBG dans une école qui participe au plan de redéploiement de la chambre « Enseignement » du IBEFE		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
(OU par courrier : DGEO – Bureau 1F106 – Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles)
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école:	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le bénéfice des mesures prévues à l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992.

La dérogation concerne

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | une option de base OBG/OBS |
| <input type="checkbox"/> | plusieurs OBG/OBS (nombre :) |
| <input type="checkbox"/> | une année |
| <input type="checkbox"/> | un degré |

Mettre une X dans LA case correspondant au type de dérogation souhaitée.

N.B. : Prière d'introduire un document pour chaque option, année ou degré.

Degré	Année d'études	Forme + section	Code de l'option	PE/ Alt. (art.49) ¹	Intitulé de l'option (laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. Etre inscrit dans les plans de redéploiement la chambre « Enseignement » du IBEFE;
2. **Avoir fermé une OBG :**
spécifiez l'intitulé de l'OBG fermée.....;
3. Répondre à la condition de l'article 19 §2 du décret du 29 juillet 1992, c'est-à-dire avoir dans l'option pour laquelle la dérogation va être utilisée une moyenne de fréquentation au moins égale à la moitié de la norme de maintien.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

¹ Entourer PE, plein exercice et / ou Alt, alternance : les deux dérogations sont liées.

Annexe 2	Dérogation pour l'année scolaire 2023-2024	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2023 + 10 jours max. après une exclusion postérieure et au plus tard le 15 juillet 2023 dans ce cas
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la globalisation totale du comptage et/ou la globalisation du comptage au premier degré</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne la globalisation totale du comptage
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3	Dérogation pour l'année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2023
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION à la condition de distance pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans une école issue d'une fusion</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié (dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans une école issue d'une fusion).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4	Dérogation pour l'année scolaire 2023-2024	Date limite d'envoi : pour le 15 mars 2023
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION concernant la délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans une autre école</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (délocalisation d'un degré, d'une année ou d'une option de base dans une autre école).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. Il y a un manque de place en raison de l'évolution du nombre d'élèves.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La dérogation permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. L'établissement peut bénéficier d'un équipement plus adéquat dans un autre établissement.		
	C2. Des circonstances particulières (travaux, problèmes de sécurité, ...) justifient la délocalisation.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5	Dérogation pour l'année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2023
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION à l'obligation de fermeture d'une école</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5bis, §2, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'une école).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. L'évolution de la population est positive et permet d'espérer un « rattrapage » de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme.		
	A2. La fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1 ^{er} septembre suivant en raison de circonstances exceptionnelles.		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. L'établissement est seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 5 bis	Dérogation pour l'année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : pour le 15 mars 2023
Enseignement secondaire ordinaire Signalisation de DEROGATION, consécutive à la fermeture d'une OBG, à l'obligation de fermeture de l'école qui participe au plan de redéploiement de la chambre « Enseignement » du IBEFE		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

signale aux services du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, le bénéfice de la mesure prévue à l'article 5quinquies, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation à l'obligation de fermeture d'une école).

Les conditions pour bénéficier d'une telle dérogation sont explicitées ci-après:

1. *Etre inscrit dans les plans de redéploiement de la chambre « Enseignement » du IBEFE;*
2. *Avoir fermé une OBG ; spécifiez l'intitulé de l'OBG fermée :.....*

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 6	Demande d'autorisation pour l'année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : date recommandée 15 mars 2023 et avant fin de l'année scolaire 2022-2023
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande d'AUTORISATION de restructuration de plusieurs écoles</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration des plusieurs écoles).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 7	Demande d'autorisation pour l'année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : date recommandée 15 mars 2023 et avant fin de l'année scolaire 2022-2023
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande d'autorisation de restructuration de plusieurs écoles avec émergence d'un DOA</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une autorisation conforme aux dispositions de l'article 5quater, §1^{er}, al.4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (autorisation de restructuration de plusieurs écoles avec émergence d'un DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option	A1. La restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).		
B. Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	B1. La restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.		
	B2. Le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011.		
C. L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve l'établissement	C1. La restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone ou dans les zones concernée(s), en cas de restructuration d'établissements appartenant à des zones contiguës.		

Le demande de restructuration doit être introduite selon les modalités suivantes ²:

- identification des écoles concernées par la restructuration : coordonnées administratives complètes (adresse + n°FASE) des écoles concernées et de leurs diverses implantations ; population au 15 janvier des 3 années scolaires précédentes par implantation, degré, forme et section ; population au 1er octobre de l'année scolaire en cours par implantation, degré, forme et section ;
- proposition de structure des écoles après restructuration avec populations simulées sur base du comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente, par implantation, degré, forme et section ;
- le cas échéant : indication de l'école qui disparaît (ou des écoles qui disparaissent) dans l'opération de restructuration ;
- motivations (par exemple : pédagogiques, structurelles, organisationnelles, financières...) de la demande et objectifs poursuivis ;
- critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observation autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien de l'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option* ;
- le cas échéant : critères et indicateurs sollicités dans la liste proposée par le même arrêté qui justifieraient que l'école n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé sur une implantation accueillant d'autres écoles d'enseignement secondaire ou sur plusieurs implantations.

Date, nom, qualité et signature du demandeur

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 *définissant les modalités d'introduction des demandes de restructuration d'établissements scolaires visant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré*, Moniteur du 27 août 2014, applicable dès le 1^{er} septembre 2014.

Annexe 8	Dérogation pour l'année scolaire 2023-2024	<u>Date limite d'envoi</u> : à introduire, le cas échéant, en même temps que l'annexe 7
Enseignement secondaire ordinaire <i>Demande de DEROGATION pour l'octroi d'incitants DOA</i>		

Un exemplaire de cette annexe doit être adressé à :

- 1- à la Direction générale de l'enseignement obligatoire :
Par courriel structures.secondaire.ordi@cfwb.be
- 2- **soit** à l'organe de représentation et de coordination,
soit au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 3- au Comité de concertation

Nom de l'école :	N° FASE :
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5quater, §1er, alinéa 4, du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié (dérogation pour l'octroi d'incitants DOA).

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Critères du décret	Indicateurs	Indicateur(s) retenu(s) (à cocher)	Motivations
A. L'éloignement	A1-B1. La distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves.		
B. Les transports			
C. La configuration des bâtiments	C1. Aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA.		
	C2. La configuration des bâtiments permet d'isoler les élèves du DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organise un 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} degré dans un bâtiment voisin.		

Date, nom, qualité et signature du demandeur